Nations Unies S/PV.6156

Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

Provisoire

6156e séance
Mardi 7 juillet 2009, à 10 h 15
New York

Président :	M. Rugunda	(Ouganda)
Membres :	Autriche	M. Mayr-Harting
	Burkina Faso	M. Kafando
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Costa Rica	M. Urbina
	Croatie	M. Vilović
	États-Unis d'Amérique	Mme DiCarlo
	Fédération de Russie	M. Rogachev
	France	M. De Rivière
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Gouider
	Japon	M. Takasu
	Mexique	M. Heller
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Adams
	Turquie	M. Çorman
	Viet Nam	M. Hoang Chi Trung

Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/333)

Lettre datée du 26 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/334)

Lettre datée du 7 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/336)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/333)

Lettre datée du 26 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/334)

Lettre datée du 7 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/336)

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2009/340, contient le texte d'un projet de résolution élaboré par l'Autriche. Les membres sont également saisis des documents S/2009/333 et S/2009/334, qui contiennent les textes de lettres datées des 19 et 26 juin 2009, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui seront publiées sous la cote S/2009/336. En outre, les membres sont saisis de la photocopie d'une lettre datée du 7 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui sera publiée sous la cote S/2009/336.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1878 (2009).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 10 h 20.